

**Règlement n°2000-02 du 14 Choual 1420 correspondant au 20 Janvier 2000
relatif à l'information à publier par les sociétés dont les valeurs sont cotées
en bourse
(Paru au JORA n°50 du 16/08/2000)**

Le président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) ;

Vu l'ordonnance n°75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu le décret législatif n°93-10 du 23 mai, modifié et complété, relatif à la bourse de valeurs mobilières ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance de bourse (COSOB), en date du 20 janvier 2000 ;

Edite le règlement dont la teneur suit :

Article 1er Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de publication des informations par les sociétés dont les valeurs sont cotées en bourse, ci-après dénommées " émetteurs ".

Article 2: Tout changement ou fait important susceptible, s'il était connu, d'exercer une influence significative sur le cours des titres doit être immédiatement porté à la connaissance du public par l'émetteur.

Article 3: L'émetteur peut, s'il est en mesure d'assurer la confidentialité, différer sous sa responsabilité une information importante s'il juge que sa publication peut lui porter un préjudice grave.

Dés que les circonstances justifiant la confidentialité ont cessé d'exister, l'émetteur doit publier l'information.

Article 4: L'information portée à la connaissance du public doit être exacte, précise et sincère.

Toute information qui se révélerait inexacte, imprécise ou trompeuse constitue une atteinte à la bonne information du public et exposerait son auteur à des sanctions.

Article 5: L'émetteur doit divulguer l'information importante par voie de communiqués de presse et par tout autre moyen permettant d'obtenir la diffusion la plus large possible.

L'émetteur doit adresser à la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse , dénommée ci-après " la commission ", et la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (SGBV) le communiqué au plus tard au moment de sa publication.

Article 6: Lorsque la protection des investisseurs ou le bon fonctionnement du marché l'exige, la Commission peut requérir de l'émetteur qu'il publie certaines informations dans la forme et dans les délais fixés par elle.

A défaut, la Commission peut procéder elle-même à la publication de ces informations aux frais de l'émetteur.

Article 7: Au plus tard dans (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, l'émetteur est tenu de déposer auprès de la Commission et de la Société de gestion de la bourse des valeurs (SGBV), un rapport annuel contenant les états financiers annuels, le rapport du (ou des) commissaire(s) aux comptes et autres informations requises par instruction de la commission.

Article 8: Les états financiers annuels prévus à l'article 7 ci-dessus comprennent:

- le bilan;
- l'état des comptes de résultats;
- le projet d'affectation du résultat;
- les notes annexées aux états financiers.

Une instruction de la commission précisera, en tant que de besoin, la présentation et le contenu de chacun des états.

Article 9: Les états financiers prévus à l'article 8 ci-dessus portent sur le dernier exercice et sont présentés en comparaison avec ceux de l'exercice précédent.

Article 10: Ces états financiers sont établis selon les principes du plan comptable national et selon les exigences supplémentaires fixées par la Commission.

Article 11: L'émetteur est tenu de publier dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale, les états financiers notamment le bilan, le tableau des comptes de résultats, les notes annexes ainsi que l'opinion exprimée par le (ou les) commissaire (s) aux comptes.

Article 12: Les comptes consolidés établis par les émetteurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, doivent être déposés auprès de la Commission et de la Société de gestion de la bourse des valeurs (SGBV) et publiés dans les mêmes conditions que les comptes individuels.

Article 13: Dans le cas de modifications des comptes annuels décidées par l'assemblée générale des actionnaires, l'émetteur est tenu dans les trente (30) jours qui suivent la tenue de l'assemblée générale, d'adresser à la Commission et à la Société de gestion de la bourse des valeurs (SGBV) les dites modifications et de les publier dans les mêmes conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Article 14: L'émetteur est tenu de déposer auprès de la Commission et de la Société de gestion de la bourse des valeurs (SGBV), au plus tard le jour de l'envoi, tout document adressé aux actionnaires.

Article 15: Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du premier semestre d'exercice, l'émetteur est tenu de déposer auprès de la Commission et de la Société de gestion de la bourse des valeurs (SGBV) un rapport de gestion semestriel comprenant des états comptables semestriels et l'attestation du (ou des) commissaire (s) aux comptes.

L'émetteur est tenu également de faire parvenir ou mettre à la disposition des actionnaires le rapport semestriel et de le publier dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale.

Dans le cas où la situation de l'émetteur le justifierait, la Commission peut prolonger ce délai.

Article 16: Les états comptables semestriels prévus à l'article 15 ci-dessus comprennent :

- le tableau des comptes de résultats ;
- les notes annexées aux états comptables semestriels.

Ces états comptables portent sur la période écoulée depuis la clôture du dernier exercice jusqu'à la fin du premier semestre.

Article 17: Les états comptables semestriels sont présentés en comparaison avec ceux de la période correspondante de l'exercice précédent.

Article 18: Les états comptables semestriels sont établis selon les mêmes règles que les comptes annuels individuels ou consolidés.

Dans le cas de difficulté ou d'impossibilité de respecter une des règles applicables aux comptes annuels, l'émetteur est tenu de donner des précisions et des explications y afférentes en annexe.

Article 19: Les états comptables semestriels sont soumis à la vérification du (ou des) commissaire (s) aux comptes.

L'attestation, donnée à cet effet et, le cas échéant, les réserves sont reproduites intégralement.

Article 20: La Commission peut dispenser l'émetteur d'inclure dans le rapport annuel ou semestriel certaines informations lorsqu'elle estime que leur publication lui engendrerait un préjudice grave.

Article 21: Le défaut de dépôt et de publication des communiqués de presse, du rapport annuel et du rapport semestriel dans les délais fixés exposerait les émetteurs à l'application des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 22 : Le présent règlement sera publié au journal officiel de la République algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger le 14 Chaoual 1420 correspondant au 20 janvier 2000.

Ali BOUKRAMI